

Culture, commerce et numérique

Rapport Spécial 301 : remettre en cause l'efficacité de l'OMC ?

Volume 8, numéro 5, juin 2013

Résumé analytique

La publication annuelle du Rapport Spécial 301 permet au Représentant américain au commerce (US Trade Representative - USTR) d'identifier les pays qui ne protègent pas d'une façon appropriée et efficace les droits de propriété intellectuelle et refusent aux titulaires américains de ces droits un accès « juste » à leur marché. Il s'agit alors de s'attaquer au problème du piratage numérique et physique des produits américains et mettre en valeur l'exportation des biens – comme ceux relatifs à la propriété intellectuelle – pour lesquels les États-Unis détiennent un avantage comparatif. Dans son Rapport Spécial 301 de 2013, l'USTR a désigné l'Ukraine comme « Pays étranger prioritaire »; de ce fait, le pays est susceptible de faire l'objet d'enquêtes, de sanctions commerciales unilatérales et de mesures de rétorsions commerciales de la part des États-Unis. Dans la mesure où l'Ukraine est un membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 2008, l'action unilatérale des États-Unis remet en cause l'esprit multilatéral de l'organisation et les fondements de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). La désignation de l'Ukraine en tant que « pays étranger prioritaire » soulève alors le problème de l'unilatéralisme des États-Unis et de la légitimité des sanctions que les États membres de l'OMC se sont engagés à conférer à celle-ci de façon exclusive.

Dans un autre ordre d'idées, d'un côté, une grande alliance d'acteurs composée de parlementaires européens, de milieux culturels et de ministres de la culture réclament l'exclusion horizontale et totale des industries culturelles du mandat de la Commission européenne pour les négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis. D'un autre, sous les auspices de la Chine et de l'UNESCO, un grand nombre d'experts, de chefs de gouvernement et d'organisations non-gouvernementales se sont réunis à Hangzhou (Chine) en vue de sensibiliser la communauté internationale concernant l'importance de la culture et de la créativité pour le développement durable.

Enfin, Rostam J. Neuwirth, professeur associé à l'Université de Macao en Chine et spécialiste de la question « commerce-culture », nous explique les limites philosophiques et juridiques de la notion d'exception culturelle, sur laquelle un grand nombre d'acteurs cherchent à réguler de façon optimale le secteur des industries culturelles.

Table des matières

Rapport Spécial 301 : remettre en cause l'efficacité de l'OMC ?	2
Alliance d'acteurs en faveur de l'exception culturelle	4
L'exception culturelle : retour permanent ou abandon final(ement) ? par Rostam J. Neuwirth	6
Cinéma et UE : léger recul de la fréquentation.....	7
Congrès international de Hangzhou : Culture et créativité au cœur du débat sur le développement durable	8
Actualités-dépêches	10

Rapport Spécial 301 : remettre en cause l'efficacité de l'OMC ?

Le Rapport spécial 301, publié chaque année par le Bureau du Représentant américain au commerce (USTR) et rendu public fin avril, a pour objectif d'évaluer la manière dont les partenaires commerciaux des États-Unis protègent les droits de propriété intellectuelle (DPI) des entreprises américaines et de décourager les investissements dans les pays défaillants ou laxistes en termes de protection des DPI. Le Rapport spécial 301 analyse le respect par les États des normes en matière de protection des DPI établies par les États-Unis en vertu de la section 182 de la *Loi sur le commerce* de 1974, telle qu'amendée par la *Loi omnibus américaine* de 1988 sur le commerce et la compétitivité, et complétée par le cadre normatif de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Ce travail est mené annuellement depuis 1989 par l'USTR dans le but de mettre en valeur l'exportation des biens – comme ceux relatifs à la propriété intellectuelle – pour lesquels les États-Unis détiennent un avantage comparatif. Il s'agit alors de moraliser l'économie mondiale de la propriété intellectuelle et de désigner les « États pirates » qui agissent en marge de toute légalité concernant les DPI. Le Rapport a aussi un rôle symbolique qui sert à blâmer au sein de la société internationale les « États pirates » qui ne respectent pas les règles de la protection des DPI.

De manière générale, dès le début, le Rapport a servi une double fonction. D'un côté, il se veut un état des lieux sur l'enjeu international des DPI et un appel à l'action dans un certain nombre de domaines considérés comme prioritaires par l'administration des États-Unis. D'un autre, mettant à l'écart l'ADPIC et l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, le Rapport semble être un levier politique unilatéral pour les États-Unis dans le but d'exercer de la pression auprès des pays qui ne respectent pas les DPI et leurs engagements internationaux et régionaux. En ce sens, les pays ciblés peuvent faire l'objet d'enquêtes et les secteurs sensibles seront particulièrement pointés du doigt au sein des enceintes internationales ou dans le cadre de négociations bilatérales. Toutefois, soulignons qu'à la suite d'une procédure menée par l'Union européenne contre la légitimité du Rapport spécial 301 à la fin des années 1990 et soutenue par seize pays non-européens dont le Canada et le Brésil, l'ORD de l'OMC a rappelé l'interdiction d'imposer des sanctions unilatérales à un membre de l'organisation; depuis, la pression coercitive du Rapport est moins dure.

Dans le Rapport de 2013, 95 pays sont analysés contre 77 l'année passée. De ce nombre, 41 sont identifiés comme ayant des pratiques non-conformes aux normes américaines. Trente pays ont été placés sur la liste de surveillance (*Watch List*) qui inclut les pays méritant une attention bilatérale pour traiter les problèmes de protection des DPI. Une dizaine de pays sont inscrits sur la liste prioritaire de surveillance (*Priority Watch List*). Cette dernière indique les pays qui ne fournissent pas le niveau adéquat de protection et un accès satisfaisant au marché pour certains secteurs. Enfin, un seul pays figure sur la liste « pays étranger prioritaire ».

Dans le Rapport de 2013, l'USTR a inclus la Barbade, la Bulgarie, le Paraguay et Trinidad dans la liste de surveillance, alors que l'Espagne, la Norvège, l'El Salvador et le Brunei Darussalam ont été retirés de la liste. En plus, le Canada est passé à la liste de surveillance, tandis que l'USTR

avait placé pour quatre ans de suite le pays sur la liste de surveillance prioritaire. Enfin, les quatre puissances émergentes de la scène internationale (Brésil, Russie, Inde, Chine) sont toujours incluses dans la liste des pays ayant des pratiques non-conformes aux normes de la protection des DPI.

Plus spécifiquement, l'Algérie, l'Argentine, le Chili, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan, la Russie, la Thaïlande et le Venezuela figurent dans la *Priority Watch List*, illustrant de ce fait les fortes inquiétudes des États-Unis vis-à-vis de la situation des DPI dans ces pays. Soulignons que la Chine est visée par le Rapport pour la 9^e année consécutive et la Russie est, quant à elle, classée dans la liste de surveillance prioritaire pour la 16^e année consécutive. De plus, parmi les 30 pays placés dans la *Watch List*, nous retrouvons le Brésil, le Canada, l'Égypte, l'Israël, le Mexique, la Turquie, le Vietnam et plusieurs pays européens tels que la Grèce, la Finlande, l'Italie et la Roumanie.

De son côté, l'Ukraine est le seul pays figurant dans la liste « Pays étranger prioritaire », un statut que les États-Unis assignent à des partenaires commerciaux dont les pratiques « onéreuses » concernant la protection des DPI ont un impact très négatif sur les produits américains. L'Ukraine doit alors lancer des négociations « de bonne foi » avec l'administration des États-Unis, faire des progrès significatifs et faire l'objet d'une enquête dans le cadre du processus de la Section 301 de détermination des sanctions unilatérales. Plus spécifiquement, dans son Rapport, l'USTR met l'accent sur l'utilisation généralisée et reconnue des logiciels illégaux par des organismes gouvernementaux ukrainiens, le manque de volonté politique et l'incapacité du gouvernement ukrainien de combattre le piratage physique et numérique, ainsi que le manque de transparence dans les administrations ukrainiennes. Rappelons que depuis 1994 et la mise en place de l'ADPIC, trois pays ont été désignés comme « Pays étranger prioritaire » : la Chine en 1996, le Paraguay en 1998 et l'Ukraine dans la période 2001-2005. Parmi ceux-ci, seulement le Paraguay était un membre de l'OMC, alors que la Chine a adhéré à l'OMC en 2001 et l'Ukraine en 2008. Dans la mesure où l'Ukraine est actuellement un membre de l'OMC, l'action unilatérale des États-Unis remet en cause l'esprit multilatéral de l'organisation et les fondements de l'ADPIC. La désignation de l'Ukraine en tant que « pays étranger prioritaire » soulève alors le problème de l'unilatéralisme des États-Unis et de la légitimité des sanctions que les États membres de l'OMC se sont engagés à conférer à celle-ci de façon exclusive.

Fin mai 2013, les États-Unis ont annoncé avoir ouvert une enquête sur les violations de la propriété intellectuelle en Ukraine, notamment dans le secteur informatique, qui pourrait à terme déboucher sur des sanctions commerciales unilatérales, violant toutefois les accords de l'OMC et les engagements internationaux des États-Unis.

Sources :

« 2013 Special 301 Report », Acting United States Representative Demetrios Marantis, Office of the United States Trade Representative, disponible sur :

<http://www.ustr.gov/sites/default/files/05012013%202013%20Special%20301%20Report.pdf>; Sean Flynn,

« How Listing Ukraine as a Priority Foreign Country in Special 301 Violates WTO Agreements », *Intellectual Property Watch*, 13 mai 2013;

Ahmed Hidass, « L'accord sur les ADPIC : vers une réglementation loyale de la propriété intellectuelle? », dans J. Laroche (dir.), *La loyauté dans les relations internationales*, Paris : L'Harmattan, 2001, pp. 231-247.

Alliance d'acteurs en faveur de l'exception culturelle

Dans le cadre de la définition du mandat de la Commission européenne pour les négociations commerciales entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis, le Parlement européen, réuni en session plénière à Strasbourg le 23 mai 2013, a adopté à une large majorité (391 votes en faveur; 191 contre et 17 abstentions) une disposition qui demande que « l'exclusion des services de contenus culturels et audiovisuels, y compris en ligne, soit clairement stipulée dans le mandat de négociation » et que l'UE et ses États membres maintiennent la possibilité « de « préserver et de développer leurs politiques culturelles et audiovisuelles ». De son côté, la députée européenne française Nora Berra (Parti populaire européen) et membre de la Commission pour le commerce international a déclaré que « libéraliser ce secteur mettrait en concurrence deux productions de poids inégal et fragiliserait les politiques publiques européennes d'aide aux secteurs créatifs. C'est toute notre spécificité culturelle qui est en jeu ici ». Rappelons que le 14 juin le Conseil des ministres européens donnera, ou non, son accord à l'ouverture des négociations commerciales et déterminera l'étendue du mandat. Les pourparlers pourraient ensuite débiter en juillet et la Commission vise à les conclure d'ici fin 2014.

Quelques jours avant la séance plénière du Parlement européen, treize ministres européens de la Culture ont cosigné une lettre initiée par leur homologue française, Aurélie Filippetti, pour demander que le secteur audiovisuel soit exclu du mandat de la Commission. Ils estiment aussi que l'enjeu de l'Accord de libre-échange entre l'UE et les États-Unis tient à la capacité des États de mettre en place des réglementations et législations face aux évolutions technologiques et économiques. Le texte est paraphé par les représentants allemand, autrichien, belge, bulgare, chypriote, espagnol, hongrois, italien, polonais, portugais, roumain, slovaque et slovène et adressé à la Commission européenne et à la présidence irlandaise de l'UE. De son côté, au début mai, Jaime Garcia-Legaz, secrétaire d'État espagnol pour le commerce, a déclaré que « la seule difficulté sérieuse » pour élaborer le mandat final de la Commission est liée à la place des produits et services audiovisuels dans les négociations commerciales.

D'ailleurs, à l'occasion du colloque international organisé par le Centre national du Cinéma (France) au Festival de Cannes, « Renforcer l'exception culturelle dans l'Europe de demain », les cinéastes ont remis à Androulla Vassiliou, commissaire européenne à la culture, la pétition signée par plus de 5000 créateurs et professionnels européens demandant le respect de l'exception culturelle dans le cadre des accords commerciaux.

En plus, au sujet de la négociation d'un Accord plurilatéral en matière de services entre certains États membres de l'OMC, fin avril 2013, la Coalition canadienne pour la diversité culturelle a fait valoir ses positions en répondant à l'appel à commentaires du gouvernement canadien lancé en mars dernier. Dans sa lettre, en premier lieu, la Coalition propose que le Canada s'engage dans la négociation en adoptant une position « ferme et inclusive » de tous les chapitres pour lesquels l'exemption culturelle sera demandée. Elle ajoute aussi que les négociations ne pourront en aucune façon, « ni de forme ni de fond », altérer la capacité du Canada d'adopter des mesures réglementaires et « mettre à risque la contribution vitale des arts et de la culture à l'économie canadienne ». En deuxième lieu, la Coalition demande au gouvernement canadien, d'un côté, de se réserver le droit de maintenir le régime de contrôle

des investissements étrangers dans le secteur des télécommunications et des autres industries culturelles et, d'un autre, de ne pas chercher à libéraliser trop rapidement le commerce électronique « d'une façon qui pourrait limiter sa capacité d'adopter des mesures politiques à l'avenir ». Enfin, la Coalition canadienne plaide pour une référence explicite à la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'Accord plurilatéral en matière de services, si possible dans le préambule, en référence à la nature spécifique des biens et services culturels.

Par ailleurs, de son côté, Jean-François Lisée, le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur du gouvernement du Québec, a affirmé qu'en raison de l'intransigeance du gouvernement Marois, figurera dans le préambule de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Europe une référence à la Convention de 2005. « Quand on est arrivé, on a établi de façon très claire (...) que cette question n'était pas seulement importante, elle était sine qua non ». Rappelons que les négociateurs du Canada et du Québec ont adopté une nouvelle approche concernant les industries culturelles dans les accords commerciaux qui comprend trois éléments : 1) Le préambule de l'Accord ferait mention explicite de la CDEC; 2) Le Canada inscrirait sa définition habituelle des industries culturelles que l'on retrouve dans tous ses accords depuis l'ALENA; 3) L'exemption culturelle serait demandée dans chacun des chapitres pertinents de l'Accord.

La quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention de 2005 aura lieu du 11 au 14 juin 2013 au siège de l'UNESCO à Paris. À cette session, la Conférence examinera pour la première fois les premiers rapports périodiques des Parties et les travaux du Comité sur la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention. Il s'agit aussi d'approuver la révision des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle.

Source : Site de l'UNESCO, <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/meetings/conference-of-parties/sessions/4cp/>.

Ajoutons que les négociations plurilatérales sur les services incluront 21 économies développées et en voie de développement, à savoir les États-Unis, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'UE, Hong-Kong, l'Islande, Israël, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, le Panama, le Pérou, la Corée du Sud, la Suisse, Taiwan et la Turquie. Par ailleurs, quatorze ont déjà ratifié la CDEC, à savoir l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Islande, l'UE, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Norvège, le Panama, le Pérou et la Corée du Sud.

Sources :

« Commentaires de la Coalition pour la diversité culturelle sur l'Accord plurilatéral et international en matière de services », 30 avril 2013, disponible sur : http://www.cdc-ced.org/IMG/pdf/CCD_position_Plurilateral_FR.pdf.

« Le Parlement européen demande le respect de l'exception culturelle dans les négociations entre l'UE et les États-Unis », *Communiqué de presse*, 27 mai 2013.

« Jean François Lisée : l'intransigeance du gouvernement Marois a porté ses fruits », *Le Devoir*, 11 mai 2013.

« Spanish Official Sees Cultural Issues As Only 'Serious' Mandate Obstacle », *Inside US Trade*, 2 mai 2013.

L'exception culturelle : retour permanent ou abandon final(ement) ? par Rostam J. Neuwirth¹

De la résurrection à la réincarnation: dans le droit du commerce international se prolonge-t-il le malentendu concernant l'exception culturelle?

Le débat mondial visant à déterminer la relation précise entre la culture et le commerce et la répartition des pouvoirs entre l'UNESCO et l'OMC (le soi-disant « *Culture and Trade Debate* ») est de nouveau confronté à la question de l'exception culturelle. Ce débat se manifeste surtout dans l'incertitude à l'égard du traitement juridique des biens et services culturels aussi connus sous la notion des « industries culturelles ». Du point de vue juridique, on se réfère souvent à la dite « exception culturelle » afin de faire la distinction entre les aspects culturels et les aspects commerciaux. Déjà, le droit romain a formulé une notion équivalente connue sous l'appellation « *res extra commercium* », afin de désigner certaines choses qui sont considérées en dehors du commerce. D'ailleurs, au cours des négociations de l'Accord de libre-échange (ALE) conclu entre le Canada et les États-Unis en 1988 et lors du cycle d'Uruguay instaurant l'OMC en 1995, l'exception culturelle est vue comme un instrument au service d'une régulation optimale des industries culturelles.

Durant les deux dernières décennies, le débat sur la relation mutuelle entre la culture et le commerce s'est poursuivi autant à l'échelle internationale que régionale et bilatérale.² Malheureusement, la continuation du débat est largement accompagnée par une insistance sur l'usage de l'exception culturelle inscrite dans les traités juridiques, négligeant un grand nombre de facteurs importants. En premier lieu, le débat ignore l'évolution rapide et les transformations radicales des industries culturelles marquées par l'avènement des technologies numériques. Celles-ci se reflètent dans la transition de la notion d'industries culturelles à la notion d'industries créatives afin de souligner l'importance croissante des aspects intellectuels et intangibles, protégés par le régime des droits de propriété intellectuelle. En deuxième lieu, le débat ignore le consensus obtenu en droit international concernant la double nature, c'est-à-dire économique et culturelle, des biens et services culturels.³ En troisième lieu, on ne reconnaît pas suffisamment l'usage et la valeur juridique des « clauses d'insertion », prévus par exemple dans l'Article 20.1(b) de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi qu'à l'Article 167 (4) (« Culture ») du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En ce sens, ces trois éléments importants illustrent le caractère paradoxal des industries culturelles, un concept forgé en allemand intentionnellement comme oxymore par Theodor W. Adorno et Max Horkheimer. Dans un contexte plus vaste, ces éléments marquent aussi le début « du temps de paradoxes » tel que décrit par Charles Handy dans son ouvrage du même titre.⁴ Il s'agit donc d'un temps caractérisé par l'occurrence plus fréquente d'une vraisemblable apparence des tendances ou phénomènes contradictoires. Un tel contexte paradoxal se caractérise d'abord par une complexité progressive qui se reflète aussi dans les termes linguistiques utilisés. Cette complexité se manifeste dans une transition de l'usage de mots vagues, autrement nommés par William B. Gallie en 1956 « concepts essentiellement contestés »⁵ que j'ai renommé « concepts essentiellement oxymoriques ». Sur la base de cette transition, j'ai expliqué dans un article récent sur l'avenir du débat que l'instrument juridique d'une

¹ Rostam J. Neuwirth, *Mag. iur.* (Université de Graz), *LL.M.* (McGill), *Ph.D.* (EUI), Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Macau. Courriel: rjn@umac.mo.

² R.J. Neuwirth, "The "Culture and Trade Debate" Continues: The UNESCO Convention in Light of the WTO Reports in China – Publications and Audiovisual Products: Between Amnesia or Déjà Vu?" (2010) 44 *Journal of World Trade* 1333.

³ Préambule de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, 2005).

⁴ C. Handy, *Le Temps des paradoxes* (Village Mondial, 1995).

⁵ W.B. Gallie, "Essentially Contested Concepts" (1956) 56 *Proceedings of the Aristotelian Society* 167–198.

exception générale est largement désuet⁶ à cause de la double nature et des caractéristiques apparemment contradictoires des industries créatives et des technologies numériques. En outre, l'exception doit être considérée comme statique et tendancieuse ; en pratique, elle n'a jamais réussi à relever des aspects différents parce qu'en réalité, ils n'ont jamais été séparables. En revanche, elle tend à souligner le cas exceptionnel d'une chose ou bien à renforcer la règle ou norme juridique principale. Déjà, les juristes romains expliquaient que « l'exception prouve la règle dans les cas non exclus » (*exceptio probat regulam in casibus non exceptis*). Un aperçu, dont la Cour de Justice de l'Union Européenne semble avoir soutenu dans une affaire relative au caractère des produits culturels :

Par marchandises, au sens de l'article 9 du Traité C.E.E., il faut entendre les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, d'être l'objet de transactions commerciales.

*Les biens d'intérêt artistique ou historique sont soumis aux règles du marché commun sous réserve des seules dérogations expressément prévues par le Traité.*⁷

Ces propos aident à expliquer pourquoi, du point de vue du droit, le commerce international est mieux servi par l'usage des clauses d'insertion au lieu des clauses d'exception. À cet égard, face au temps des paradoxes de plus en plus nombreux, il convient de passer d'une « inclusion exclusive » (clause d'exception) à une « exclusion inclusive » (clause d'insertion) dans la mesure où il est inutile et anachronique d'insister sur l'inclusion des exceptions culturelles dans les accords de libre-échange (ALE). En effet, une telle exclusion n'est même pas en faveur des intérêts des créateurs des produits créatifs, car ces derniers bénéficient largement de la circulation libre de leurs fruits de travail. En revanche, il est plus approprié d'utiliser des clauses d'insertion et de souligner l'importance de la diversité culturelle au sein d'un marché global émergent, par exemple à travers la formulation et l'application des règles globales de concurrence. Il est également nécessaire de mettre l'accent sur les débats relatifs au libre échange des biens et services culturels et au degré optimal de la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il faut souligner qu'un mode de réflexion et d'action basé sur une logique binaire, dont les clauses d'exception font la manifestation en droit, doit être substitué, voire complété, par un mode plus holistique et paradoxal. Toutefois, une telle réforme nécessite un forum de gouvernance mondiale plus cohérent qui, actuellement, est toujours inexistant.

Cinéma et UE : léger recul de la fréquentation

Selon les estimations de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, en 2012, la fréquentation cinématographique a baissé de 2.2 % dans l'Union européenne, à 933.3 millions d'entrées contre 962 millions de billets vendus en 2011 et 981 millions en 2009. Des pays comme la Finlande (+ 19.7 %), la Roumanie (+ 15.4 %), la Suède (+ 11.9 %) et la Lettonie (+ 10.9 %) ont bien résisté à cette tendance ; au contraire, la Bulgarie (- 13 %), le Portugal (- 12.1 %), l'Italie (- 9.9 %), la Grèce (- 6.7 %) ont enregistré des baisses de fréquentation considérables. Quant aux grands marchés, l'Allemagne a progressé de 4.3 %, la France a baissé de 6.3 % par rapport à l'an passé et le Royaume-Uni est resté stable (+ 0.5 %). Toutefois, grâce aux sorties en 3D et à la hausse du prix des billets (la moyenne en 2012 était de 6.90 EUR contre 6.39 EUR en 2009 et 5.94 EUR en 2005), les recettes brutes des salles atteignent, pour la seconde année consécutive, le niveau record de 6.47 milliards EUR contre 6.27 milliards EUR en 2009.

En 2012, les films européens ont vu leur fréquentation augmenter de 12 % par rapport à l'année précédente (environ 313 millions d'entrées) grâce au succès de *Skyfall* (James Bond), coproduction majoritairement britannique qui a enregistré plus de 44 millions d'entrées dans

⁶ R.J. Neuwirth, "The Future of the Culture and Trade Debate: A Legal Outlook" (2013) 47 *Journal of World Trade* 391-419.

⁷ *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, Affaire 7-68. Recueil de jurisprudence édition française, page 00617.

l'UE et 36 millions en Amérique du Nord. Ainsi, la part du marché des films européens dans l'UE atteint 33.6 %, son niveau le plus élevé du siècle et en augmentation de 5.6 % par rapport à 2011, soit exactement la part du marché de *Skyfall* selon les estimations de l'Observatoire. Dans le classement des 25 films ayant réalisé le plus d'entrées en Europe en 2012, nous retrouvons *Skyfall*, suivi par des productions hollywoodiennes telles que *Ice Age* (31 millions d'entrées), *The Dark Knight Rises* (26 millions) et *The Twilight Saga* (25 millions) et *The Hobbit* (24 millions). La part du film américain dans l'UE est à 62.8 %, alors que les films non-américains et non-UE ont représenté 1.4 % du total des entrées contre 1.8 % en 2011 et la part des films produits en Europe avec des capitaux américains est en baisse considérable (de 8.1 % à 2.1 %).

L'Observatoire fait aussi référence au succès remarquable du film français *Intouchables*, le plus grand succès commercial de tous les temps sur le marché français (21.4 millions d'entrées entre 2011 et 2012 en France), qui a réalisé 46 % de ses entrées européennes sur des marchés non nationaux (18.5 millions d'entrées dans des pays de l'UE autres que la France dont n°1 en Allemagne et aux Pays-Bas, n°3 en Pologne, n°4 en Italie et en Espagne). *Intouchables* est ainsi devenu la production de langue non anglaise à avoir connu le plus grand succès de tous les temps sur le marché international. Soulignons que dans le classement des 20 films européens ayant réalisé le plus d'entrées en Europe en 2012, nous retrouvons 11 productions, majoritairement ou minoritairement, françaises.

Enfin, en 2012, le volume de production de l'UE atteint 1 299 films contre 1 336 films en 2011. Ce recul est dû à une légère baisse de la production de documentaires (398 en 2012 contre 440 en 2011), puisque le volume de longs métrages affiche une légère croissance (901 en 2012 contre 896 en 2011). Selon les estimations de l'Observatoire, le budget moyen des productions a chuté dans la plupart des principaux pays, tels que l'Espagne, la France et le Royaume-Uni. En ce qui concerne la numérisation des salles européennes, l'Observatoire estime 21 693 écrans numériques fin 2012, 36 % de plus qu'en 2011, enregistrant une pénétration de 74 % au sein de l'UE. La France, le Royaume-Uni, l'Autriche, la Belgique, la Finlande ou le Luxembourg sont presque entièrement numérisés, tandis que d'autres pays comme la Grèce, l'Espagne, la Slovénie sont toujours en retard avec une pénétration inférieure à 50 %.

Sources : Observatoire européen de l'audiovisuel, « Recul de la fréquentation dans l'Union européenne en 2012 mais part de marché record pour les films européens », Communiqué de presse, 7 mai 2013.

Congrès international de Hangzhou : Culture et créativité au cœur du débat sur le développement durable

Le Congrès international de Hangzhou « La culture : clé du développement durable » s'est tenu à Hangzhou (Chine) du 15 au 17 mai 2013, réunissant plus de 100 experts renommés sur ces questions, ainsi que des chefs de gouvernement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Il s'agit du premier Congrès international consacré aux liens entre culture et développement organisé par l'UNESCO depuis la Conférence de Stockholm en 1998. En s'appuyant sur le travail normatif de l'UNESCO qui vise à illustrer de longue date les liens organiques entre culture et développement, la réalisation du Congrès s'est fondée sur la nécessité de la culture dans la

réalisation du développement durable, l'inscription de la culture dans l'Agenda de développement durable post-2015, la nécessité d'une approche holistique et intégrée du développement durable, ainsi que l'importance de la culture pour la paix et la réconciliation. La Déclaration finale constate que la culture n'est pas encore pleinement intégrée dans les stratégies de développement durable et appelle à une nouvelle approche en matière de développement durable, plaidant pour placer la culture au cœur des politiques publiques.

Mettant en lumière le caractère transversal de la culture dans une multitude de domaines, le Congrès s'est articulé autour d'une dizaine de sessions telles que « culture, bien-être et développement humain », « les approches culturelles pour lutter contre la pauvreté », « la culture : un vecteur et un catalyseur de la cohésion sociale », « la culture : un catalyseur pour la durabilité environnementale », « villes durables, patrimoine et créativité », « les partenariats public-privé dans le secteur de la culture ».

Parmi les conférenciers et les intervenants, nous retrouvons Irina Bokova, directrice générale de l'UNESCO; Zhao Shaohua, vice-ministre de la Culture de la République populaire de Chine; Fazle Hasan Abed, président de la Fondation pour le développement rural du Bangladesh; Petko Graganov, secrétaire général adjoint de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED); Jan Pronk, président de la *Society for International Development*; Michele Lamont, professeur à l'Université Harvard; Jordi Pascual, coordonnateur de l'Agenda 21 de la culture pour l'association Cités et Gouvernements Locaux Unis (UCLG); David Throsby, professeur d'économie à l'Université Macquarie; Xavier Greffe, professeur d'économie à l'Université Paris I; Trevor C. Clarke, sous-directeur général du Secteur de la culture et des industries créatives auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); ainsi que Charles Vallerand, secrétaire général de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle.

Jusqu'à présent, les contributions de la Chine au Fonds international pour la diversité culturelle atteignent 230 000 US\$, beaucoup plus élevées que celles de l'Inde (45 000 US\$), du Brésil (50 000 US\$) ou même de celles de la Suède et du Danemark.

Dans la Déclaration finale, les participants font certaines recommandations destinées aux gouvernements et aux responsables politiques. Parmi celles-ci, nous retrouvons : « intégrer la culture dans toutes les politiques et programmes de développement, à égale mesure avec les droits humains, l'égalité et la durabilité »; « se servir de la culture pour réduire la pauvreté et assurer un développement économique inclusif »; « s'appuyer sur la culture pour promouvoir la durabilité environnementale »; « se servir de la culture comme ressource pour réaliser un développement et une gestion durables des zones urbaines ».

Enfin, rappelons que depuis trente ans, l'UNESCO et plusieurs acteurs de la scène internationale cherchent à faire avancer le débat sur les liens étroits entre la culture et le développement. Parmi ces actions, il convient de mentionner la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT) en 1982 à Mexico, la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) promu par l'UNESCO, le Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement « Notre Diversité créatrice », la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement en 1998 à Stockholm, la Convention sur le patrimoine immatériel adoptée par l'UNESCO en 2003, la Convention sur la

diversité des expressions culturelles adoptée par l'UNESCO en 2005, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels adoptée en 2007, l'élaboration de l'Agenda 21 de la culture adopté par l'association mondiale *Cités et Gouvernements locaux unis*, l'Union européenne et le Québec, et très récemment l'organisation du Colloque international « Culture et développement durable » tenu à Paris en décembre 2012. Enfin, soulignons que le lien entre « culture et développement » fera également partie de la Conférence globale *People and the Planet* qui se tiendra début juillet 2013 à Melbourne (Australie) et elle va aborder, parmi d'autres, les thématiques « Globalisation et culture », « Développement durable et culture », ainsi que « Écologie et culture ».

Sources : Déclaration de Hangzhou, « Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable », 17 mai 2013, disponible sur :

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/FRDeclarationdeHangzhou20130517.pdf>;

UNESCO, « Congrès international de Hangzhou : culture et créativité au cœur du développement », disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/resources/hangzhou-international-congress-placing-culture-creativity-at-the-heart-of-development/>.

Actualités-dépêches

Signature d'un nouvel Accord de coproduction franco-colombien

Fin décembre 2010, la ministre colombienne de la Culture a demandé au Centre national du Cinéma (CNC) (France) une révision de l'Accord de coproduction liant la France et la Colombie depuis 1985. Dans sa réponse, le président du CNC, Éric Garandea, a précisé qu'un préalable à la signature d'un nouvel Accord serait la ratification par la Colombie de la Convention sur la diversité des expressions culturelles. La Colombie a rejoint la Convention le 19 mars 2013. Le 24 mai 2013, la France et la Colombie ont signé un nouvel accord qui serait le nouveau cadre juridique des coproductions franco-colombiennes, permettant des coproductions minoritaires à partir de 20 %.

Source: Centre national du cinéma (France)

Lancement d'un fonds danois de 5.1 millions d'euros

Mi-mai 2013, Copenhague, la capitale danoise a lancé le Fonds cinéma, doté d'un budget de 5.1 millions d'euros. Son objectif est d'attirer des productions internationales dans la région en vue de stimuler l'industrie du cinéma, mais aussi d'autres secteurs tels que les transports, les hôtels, etc. Le Fonds est alimenté par la ville de Copenhague, l'Association des producteurs danois, ainsi que le Syndicat des acteurs danois. Les producteurs soutenus devront dépenser deux fois les sommes reçues dans la région.

Source: Cineuropa

Plan de cinéma européen: troisième round des consultations

Début mai 2013, la Commission a publié la troisième version du plan pour le cinéma, sur laquelle le public était invité à réagir auprès de la Commission avant le 28 mai 2013. Le nouveau projet reprend des questions qui préoccupent les établissements publics du cinéma et prévoit que les États membres soient autorisés à imposer des contraintes de dépenses sur leur territoire allant

jusqu'à 80 % du budget de production total. Même s'il reste des questions à trancher, la nouvelle version semble satisfaire les autorités publiques relatives au cinéma. Le plan définitif devrait être adopté par la Commission fin juillet 2013.

Source: Cineuropa

Débat sur la diversité culturelle et le numérique

La Coalition française pour la diversité culturelle organise un grand débat le 10 juin à la veille de la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la question du rapport entre la diversité culturelle et les technologies numériques. Parmi les conférenciers, nous retrouvons Costa-Gavras, président de la Cinémathèque française; Carole Tongue, ancienne députée européenne et présidente de la Coalition britannique pour la diversité culturelle; Nuno Fonseca, conseiller à l'Instituto do Cinema et do Audiovisual (Portugal); ainsi que Henri Weber, député européen (Parti socialiste européen). Le débat aura lieu au Théâtre du Vieux-Colombier à Paris.

Source: Coalition française pour la diversité culturelle

Direction

Gilbert Gagné, chercheur au CEIM
et directeur du Groupe de recherche
sur l'intégration continentale (GRIC).

Rédaction

Antonios Vlassis, docteur en Sciences
Politiques, agent de recherche
et membre associé au CEIM.

Abonnez-vous

[À la liste de diffusion](#) 

[Au fil RSS](#) 

[Lisez toutes les chroniques](#) 



Organisation internationale de la francophonie

Administration et coopération :
19-21 avenue Bosquet
75007 Paris (France)

Téléphone : (33) 1 44 37 33 00
Télécopieur : (33) 1 45 79 14 98
Site web : www.francophonie.org

Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : ceim@uqam.ca

Site web : www.ceim.uqam.ca



La Chronique des industries culturelles est
réalisée par le Centre d'études sur l'intégration
et la mondialisation pour l'Organisation
internationale de la Francophonie.

Les opinions exprimées et les arguments
avancés dans ce bulletin demeurent sous
l'entière responsabilité du rédacteur ainsi que
du Centre d'études sur l'intégration et la
mondialisation et n'engagent en rien ni ne
reflètent ceux de l'Organisation internationale
de la Francophonie.